

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

Assignment ID: PATI259102

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	CHANGE OF NAME AND ADDRESS
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
SAGEMCOM 14	11/14/2023
RECEIVING PARTY DATA	
Company Name:	Plustek Technology France (represented by Great Fortune Inc.)
Street Address:	16 Avenue des Châteaupieds
City:	Rueil-Malmaison
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	92500
PROPERTY NUMBERS Total: 2	
Property Type	Number
Patent Number:	8724182
Patent Number:	9497273
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	7038164100
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	7038164132
Email:	agoode@nixonvan.com
Correspondent Name:	AMANDA GOODE
Address Line 1:	901 N. Glebe Road, 11th Floor
Address Line 4:	Arlington, VIRGINIA 22203
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	7256-10038-MISC
NAME OF SUBMITTER:	Amanda Goode
SIGNATURE:	Amanda Goode
DATE SIGNED:	05/28/2024
Total Attachments: 17	
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page1.tif	
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page2.tif	
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page3.tif	
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page4.tif	
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page5.tif	

source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page6.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page7.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page8.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page9.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page10.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page11.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page12.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page13.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page14.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page15.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page16.tif
source=8724182_9497273_3_CHANGE_OF_NAME_AND_ADDRESS#page17.tif

SAGEMCOM 14

Single-member simplified joint-stock company with a capital of 1,456,000 euros
Registered office: 250 Route de l'Empereur - 92500 Rueil Malmaison - France
880 621 107 RCS NANTERRE

(the "Company")

MINUTES OF THE DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER OF 14 November 2023

The year two thousand and twenty-three, on 14 November, at the offices of the law firm Scotto Partners, located at 12/14 Rond-Point des Champs-Élysées - 75008 Paris,

Great Fortune Inc., a limited liability company incorporated under the laws of Taiwan with a capital of NT\$1,000,000, having its registered office at 13F-2, No.3, Yuanqu St., Nangang Dist., Taipei City 115603, Taiwan (R.O.C.), registered in Taipei, Taiwan, under number 83032318, represented by its legal representative Mrs KU, Yu-Chen, owner of all 145,600 shares in the Company (hereinafter the "**Sole Shareholder**").

has taken and adopted the following decisions in accordance with legal and statutory provisions:

1. Acknowledgement of the resignation of the first Chairman and appointment of the new Chairman ;
2. Change of company name and corresponding amendments to the Articles of Association ;
3. Change of corporate purpose and corresponding amendments to the Articles of Association ;
4. Transfer of the registered office and corresponding amendments to the Articles of Association ;
5. Powers for formalities.

FIRST DECISION: Acknowledgement of the resignation of the first Chairman and appointment of the new Chairman

The Sole Shareholder, having taken note of the resignation of the Company's first Chairman, Mr Patrick SEVIAN, by letter dated 14 November 2023, **acknowledges** the resignation of Mr Patrick SEVIAN from his office as Chairman of the Company, gives him **full discharge** for his management, **decides** that this resignation will take effect from this day and, in accordance with the provisions of Article 10.1 of the Company's Articles of Association, **exempts** Mr Patrick SEVIAN **from the** three-month notice period provided for in said Articles of Association,

decides to appoint, accordingly, with effect from 14 November 2023 and for an indefinite period, **the new Chairman of the Company:**

Mrs KU, Yu-Chen, born on 8 May 1959 in Taipei City, with Taiwanese nationality, married, residing at 7F-1, No 204, Sec 5, Ming Shen E Road, Taipei, Taiwan.

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

SECOND DECISION: Amendment of the corporate purpose

The Sole Shareholder decides to amend the corporate purpose and, consequently, to amend the Articles of Association accordingly, with the paragraph 1 of Article 2 being amended as follows:

ARTICLE 2 - PURPOSE

The Company's objects in France and abroad are as follows:

- purchase and sale of data processing equipment, provision of IT services and dematerialization solutions, as well as all research and development activities for products and services in these fields;

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

THIRD DECISION: Change of company name

The Sole Shareholder decides to change the company's name and, consequently, to amend the Articles of Association accordingly, with paragraph 1 of Article 3 being amended as follows:

ARTICLE 3 - COMPANY NAME

The Company's name is: Plustek Technology France

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

FOURTH DECISION: Transfer of the registered office

The Sole Shareholder decides to transfer the registered office on 15 November 2023 and, consequently, to amend the Articles of Association accordingly, with paragraph 1 of Article 4 being amended as follows:

ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE

The registered office is located at **16 avenue des Châteaupieds - 92500 RUEIL MALMAISON.**

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

FIFTH DECISION: Powers for formalities

The Sole Shareholder confers full powers on the bearer of an original, copy or extract of these minutes to carry out all necessary filings, formalities and publications.

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

These minutes have been read and signed by the Sole Shareholder and the new Chairman.

Sole partner: Great Fortune Inc.
(represented by Mrs KU, Yu-Chen)

[signature]

Mrs KU, Yu-Chen
(New Chairman)

"Good for acceptance of the duties of Chairman"

[signature]

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00365

Numéro SIREN : 880 621 107

Nom ou dénomination : Plustek Technology France

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2023 sous le numéro de dépôt 50595

SAGEMCOM 14

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.456.000 euros
Siège social : 250 Route de l'Empereur – 92500 Rueil-Malmaison
880 621 107 RCS NANTERRE

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
du 14 novembre 2023**

*Certifié conforme.
par le représentant légal
Ku Yu Chen*

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, dans les locaux du cabinet d'avocats Scotto Partners, sis 12/14, Rond-Point des Champs-Élysées – 75008 Paris,

Great Fortune Inc., société à responsabilité limitée de droit taiwanais au capital de 1.000.000 NT\$, dont le siège social est 13F-2, No.3, Yuanqu St., Nangang Dist., Taipei City 115603, Taiwan (R.O.C.), immatriculée auprès du registre de Taipei, Taiwan, sous le numéro 83032318, représentée par son représentant légal Madame KU, Yu-Chen, propriétaire de l'intégralité des 145.600 actions de la Société, (ci-après l'« **Associé Unique** »)

a, conformément aux dispositions légales et statutaires, pris et adopté les décisions suivantes :

1. Constatation de la démission du premier président et nomination du nouveau président ;
2. Modification de la dénomination sociale et modifications statutaires corrélatives ;
3. Modification de l'objet social et modifications statutaires corrélatives ;
4. Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : Constatation de la démission du premier président et nomination du nouveau président

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la démission du premier président de la Société, Monsieur Patrick SEVIAN, par lettre en date du 14 novembre 2023, **prend acte** de la démission de Monsieur Patrick SEVIAN de son mandat de Président de la Société, lui **donne quitus** de sa gestion, **décide** que cette démission prendra effet à compter de ce jour, et, conformément aux stipulations de l'article 10.1 des statuts de la Société, **dispense** Monsieur Patrick SEVIAN du respect du délai de préavis de trois mois prévu par lesdits statuts,

décide de nommer, en conséquence, à compter du 14 novembre 2023 et pour une durée indéterminée **la nouvelle présidente de la Société :**

Madame KU, Yu-Chen, née le 8 mai 1959 à Taipei City, de nationalité taiwanaise, mariée, domiciliée 7F-1, No 204, Sec 5, Ming Shen E Road, Taipei Taiwan.

Madame KU, Yu-Chen, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

➤ *Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

DEUXIEME DECISION : Modification de l'objet social

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social et, en conséquence, de procéder à la modification corrélative des statuts dont le 1^{er} tiré du paragraphe 1^{er} de l'Article 2 sera modifié comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

ke

- *Achat et vente des équipements de traitement de données, fourniture de prestations de services informatiques et des solutions de dématérialisation, ainsi que toute activité de recherche et développement pour les produits et services relevant de ces domaines ;*
- *Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

TROISIEME DECISION : Modification de la dénomination sociale

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale et, en conséquence, de procéder à la modification corrélative des statuts dont le paragraphe 1^{er} de l'Article 3 sera modifié comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination de la Société est : **Plustek Technology France***

- *Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

QUATRIEME DECISION : Transfert du siège social

L'Associé Unique décide de transférer le siège social au 15 novembre 2023 et, en conséquence, de procéder à la modification corrélative des statuts dont le paragraphe 1^{er} de l'Article 4 sera modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à **16 avenue des Châteaupieds– 92500 RUEIL MALMAISON.***

- *Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

CINQUIEME DECISION : Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

- *Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

* *
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et la nouvelle présidente.

Associée unique : Great Fortune Inc.
(représentée par Madame KU, Yu-Chen)

Madame KU, Yu-Chen
(Nouvelle présidente)
« Bon pour acceptation des fonctions de président »



Plustek Technology France

Société par actions simplifiée au capital de 1.456.000 euros
Siège social : 16 avenue des Châteaupieds – 92500 RUEIL-MALMAISON
RCS Nanterre n° 880 621 107

STATUTS

Mis à jour le 14 novembre 2023



Certifiés conformes par la Présidente

La soussignée :

Great Fortune Inc., société à responsabilité limitée de droit taiwanais au capital de 1.000.000 NT\$, dont le siège social est 13F-2, No.3, Yuanqu St., Nangang Dist., Taipei City 115603, Taiwan (R.O.C.), immatriculée auprès du registre de Taipei, Taiwan, sous le numéro 83032318, représentée par son représentant légal, Madame KU, Yu-Chen, ayant tous pouvoirs à cet effet,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par :

- les articles L.227-1 à L.227-20 et les articles L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les présents statuts (les « Statuts »).



A tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas d'associé unique, celui-ci prend les décisions de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Achat et vente des équipements de traitement de données, fourniture de prestations de services informatiques et des solutions de dématérialisation, ainsi que toute activité de recherche et développement pour les produits et services relevant de ces domaines ;
- La prise, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer se rapportant à son activité, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, tel que défini au premier paragraphe, ou de nature à favoriser directement ou indirectement son extension, son développement ou son patrimoine.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **Plustek Technology France**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **16 avenue des Châteaupieds – 92500 RUEIL-MALMAISON.**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL - ACTONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société la somme de 10.000 €, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des 1.000 actions ordinaires de 10 € de nominal, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Société Générale.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 octobre 2023 et des décisions du Président en date du 6 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant d'un million quatre cent quarante-six mille euros (1.446.000 €), pour être porté à un million quatre cent cinquante-six mille euros (1.456.000 €), par la création et l'émission de cent quarante-quatre mille six cents (144.600) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, émises au pair.

Aux termes d'un acte sous seing privé de contrat d'acquisition d'actions en date du 14 novembre 2023, Sagemcom Documents SAS a cédé à la Société Great Fortune Inc. la totalité de cent quarante-cinq mille six cents (145.600) actions, composant le capital social de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent cinquante-six mille euros (1.456.000 €).

Il est divisé en cent quarante-cinq mille six cents (145.600) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 15.2 des statuts, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 15.2, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement du capital social

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2 CESSION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associé, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions à un autre associé ou à un tiers.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

9.3 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

TITRE 3
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – PRESIDENT

10.1 NOMINATION

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés par tout moyen écrit avec un préavis de trois mois.

10.2 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La durée des fonctions du Président est déterminée lors de sa nomination par les associés.

Sa rémunération est fixée par décision des associés.

Le Président perçoit également le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes autres que le Président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article ci-dessus relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur général et/ou au Directeur général délégué.

ARTICLE 12 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, si la Société en est dotée, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du Travail.

le

TITRE 4

CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de la Société des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, dans les conditions déterminées par ces articles. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur le rapport préparé par le Président, ou le(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b. nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- c. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- d. fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- e. transformation de la Société ;
- f. modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social) ;
- g. nomination et révocation du Président, Directeur général et Directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- h. approbation des conventions réglementées visées à l'article 14 ;
- i. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- j. prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

17.1 CONVOCAATION

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

17.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Le Comité Social et Economique, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par tout moyen écrit avec avis de réception, trois jours au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par tout moyen écrit avec avis de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

17.3 PRESIDENCE – SECRETAIRE

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

17.4 REPRESENTATION

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

17.5 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 18 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours de leur réception pour adresser par écrit au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote.

ARTICLE 19 – DECISIONS UNANIMES

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Le Président établit un rapport de gestion conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 24– AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de ces sommes à distribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « Report à nouveau ».

ARTICLE 25 - ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés

peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 28- LIQUIDATION

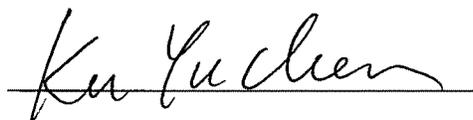
Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à RUEIL-MALMAISON
Le 14 novembre 2023

Associée unique : Great Fortune Inc.
(représentée par Madame KU, Yu-Chen)



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ku Yu Chen', written over a horizontal line.

Certification par le représentant légal

La Présidente : Madame KU, Yu-Chen



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ku Yu Chen', written over a horizontal line.